

---

# AVENANT AU BAIL D'OCCUPATION

## À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

---

**IMMEUBLE COMMUNAL**

**« MOULIN DE PLESSARD »**

**Gîtes communaux de Plessard – Cugand (85610)**

---

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

**LA COMMUNE DE CLISSON,**

Hôtel de Ville - 3 Grande rue de la Trinité – 44190 Clisson,

**SIREN 214 400 434**

***Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »,***

représentée par **Monsieur Xavier BONNET**, Maire de Clisson, dûment mandaté par Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

*d'une part,*

*et*

**EST GROUP CONSULT LTD**

représentée par Madame Nazmie NENOVA

dont le siège social est situé 5 rue Sava Dobroplodni, Shumen, BULGARIE

Contact : Hubert FEDORIW

Tel : 06.52.05.13.35

***Ci-après dénommée « L'OCCUPANT ».***

*d'autre part.*

### **Article 1 - Objet**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'occupation d'un mois dans les gîtes B et D à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

### **Article 2 - Prise d'effet et durée du présent avenant**

Par cette modification, l'article 2 du bail initial se trouve modifié, de la façon suivante :

« Le présent bail précaire est consenti pour DEUX GÎTES :

- du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023, pour une durée d'un mois.

**Article 3 - Redevance ou indemnité d'occupation**

Par cette modification, l'article 5 du bail initial se trouve modifié, de la façon suivante :

« Le présent bail précaire est consenti et accepté moyennant une redevance d'occupation fixée pour la période définie à l'article 2, à :

- 486 euros par gîte

**Soit un total de 972 euros.**

*Tarifs fixés selon Délibération du Conseil Municipal n°22.12.07 du 15 décembre 2022, hors charges d'électricité. »*

**Article 4 - Charges**

Par cette modification, l'article 6 alinéa premier du bail initial se trouve modifié, de la façon suivante :

« En sus de l'indemnité d'occupation, « L'OCCUPANT » s'oblige à acquitter au « PROPRIETAIRE » les charges dites « récupérables » exigibles en contrepartie des services rendus, **notamment, les charges d'électricité (sur la base de 0.25 Kw/h, conformément à la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022).** »

**Article 5 - Dispositions finales :**

Les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait et passé en Mairie de Clisson, le 20 février 2023

Et, après lecture faite, les parties ont signé.

LE « PROPRIETAIRE »,  
Xavier BONNET  
Maire

« L'OCCUPANT »,  
EST GROUP CONSULT LTD